



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2017-07

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-042 - ARRETE N° 2017 - 191 Portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville - géré par l'établissement public communal dénommé « Maison de retraite Jacques Achard », au profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », 3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris (4 pages) Page 4

IDF-2017-07-03-001 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-55 portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 9

IDF-2017-07-03-002 - Arrêté portant agrément de la SASU AMBULANCES BEAUJON à SARTROUVILLE (78500) (2 pages) Page 13

IDF-2017-06-23-010 - AVIS MODIFICATIF D'APPEL À CANDIDATURES EXPERIMENTAL POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES SPÉCIALISÉES NEUROLOGIQUES À DOMICILE (ESN-A) » DE DIX PLACES POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE SCLÉROSE EN PLAQUE (SEP), MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES MALADIES NEUROLOGIQUES RELATIF A LA DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS ET A LA GESTION DE LA FOIRE AUX QUESTIONS (7 pages) Page 16

IDF-2017-06-30-004 - Décision n° 17-1021 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain site de Poissy 10 rue du Champs Gaillard 78300 Poissy. (2 pages) Page 24

IDF-2017-06-30-005 - Décision n° 17-1022 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien site de Meaux 6/8 rue Saint Fiacre 77100 Meaux. (2 pages) Page 27

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-13-016 - Décision de préemption n°1700055 GRIGNY (5 pages) Page 30

IDF-2017-06-13-015 - Décision de préemption n°1700056 GRIGNY (5 pages) Page 36

IDF-2017-06-14-027 - Décision de préemption n°1700059 CLICHY S BOIS SCI 2A (5 pages) Page 42

IDF-2017-06-19-128 - Décision de préemption n°1700060 GRIGNY (5 pages)	Page 48
IDF-2017-06-20-032 - Décision de préemption n°1700062 VINCENNES (5 pages)	Page 54
IDF-2017-06-22-032 - Décision de préemption n°1700064 VINCENNES (6 pages)	Page 60
IDF-2017-06-27-023 - Décision de préemption n°1700066 ITTEVILLE (4 pages)	Page 67
IDF-2017-06-28-008 - Décision de préemption n°1700068 ROSNY SOUS BOIS (4 pages)	Page 72
IDF-2017-06-30-006 - Décision de préemption n°1700069 VITRY SUR SEINE (6 pages)	Page 77
IDF-2017-05-22-015 - Décision de préemption par adjudication 1700041 - ORCOD IN GRIGNY LOT 490 128 MPOYI (18 pages)	Page 84
IDF-2017-05-22-013 - Décision de préemption par adjudication n°1700039 - ORCOD-IN GRIGNY LOT 480 228 DOSSO (18 pages)	Page 103
IDF-2017-05-22-014 - Décision de préemption par adjudication n°1700040 - ORCOD-IN GRIGNY LOT 270 127 LAWSON (21 pages)	Page 122
IDF-2017-06-06-014 - Décision de préemption par adjudication n°1700048 - ORCOD-IN GRIGNY LOT 250 250 VIGNARAJAH (18 pages)	Page 144
IDF-2017-06-06-015 - Décision de préemption par adjudication n°1700049 - ORCOD-IN GRIGNY LOT420 077 TABTI (13 pages)	Page 163
IDF-2017-06-06-016 - Décision de préemption par adjudication n°1700050 - ORCOD-IN GRIGNY LOT 270 098 BIYIDI ATANGANA (24 pages)	Page 177
Rectorat de l'académie de Paris	
IDF-2017-06-30-003 - Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'affectation au lycée (2 pages)	Page 202

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-29-042

ARRETE N° 2017 - 191

Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)

« Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670
Marly la Ville - géré par l'établissement public communal
dénommé « Maison de retraite Jacques Achard », au profit
du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », 3 square
Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris

ARRETE N° 2017 - 191
Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville - géré par
l'établissement public communal dénommé « Maison de retraite Jacques Achard », au
profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale »,
3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants et L. 315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1984 transformant en maison de retraite de 80 lits avec section de cure médicale l'ancien hospice pour indigents datant du XVIII^{ème} siècle, créé dans sa forme moderne le 4 avril 1904 ;
- VU** la convention tripartite signée le 24 décembre 2002, en application de l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, conférant à l'établissement le statut d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - 491 du 22 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » pour une période de quinze ans, sous condition de sa cession à un autre gestionnaire avant le 30 juin 2017 ;

- VU** la délibération n°71/2016 du conseil municipal de la commune de Marly la Ville, en date du 19 décembre 2016, approuvant le principe de transfert de la gestion de l'EHPAD Jacques Achard, y compris la cession de son autorisation, au bénéfice de la MGEN Action Sanitaire et Sociale ;
- VU** la délibération n°2016-15 du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » en date du 20 décembre 2016 demandant à l'ARS et au CD95 le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Jacques Achard" au profit de la MGEN ;
- VU** la délibération n°2017-03 du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » en date du 16 juin 2017, autorisant Monsieur Pétrault, représentant du Président du conseil d'administration à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la délibération n°25/2017 du conseil municipal de la commune de Marly la Ville, en date du 19 juin 2017, autorisant le maire à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la résolution AR 2016/6/10 en date du 14 décembre 2016 du conseil d'administration du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » donnant son accord à la proposition de reprise de la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » ;
- VU** le relevé des décisions prises par la Commission exécutive de la MGEN dans sa séance du 29 mai 2017, autorisant le vice-président aux questions de santé, sanitaires et sociales du groupe MGEN à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » signée en date des 9, 16 et 19 juin 2017 par le vice-président aux questions de santé, sanitaires et sociales du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », le membre délégué du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » et le maire de la commune de Marly la Ville ;

CONSIDERANT que le groupe « MGEN action sanitaire et sociale » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de cession d'autorisation et de transfert d'activité, encadré par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité susvisée, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ladite convention que la cession d'autorisation et le transfert d'activité seront effectifs le 1^{er} octobre 2017 ;

CONSIDERANT

que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF ;

ARRETEMENT**ARTICLE 1^{er}** :

La cession de l'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « Jacques Achard », sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville, au profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », 3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris, conformément aux conditions prévues par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité en date des 9, 16 et 19 juin 2017 susvisée en vue d'un transfert effectif le 1^{er} octobre 2017, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Jacques Achard », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 150 0

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 094 3

Code statut : 21

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 29 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président
du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Arnaud BAZIN

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-03-001

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-55 portant refus
d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-55
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 mars 1951 portant octroi de la licence n° 91#000524 à l'officine de pharmacie sise 2 avenue Paul Doumer – 136 route de Corbeil à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) ;
- VU la demande enregistrée le 24 mars 2017, présentée par Monsieur Jean-Pierre MINOSIO, représentant légal de la SELARL PHARMACIE ROUTE DE CORBEIL et pharmacien titulaire de l'officine sise 2 avenue Paul Doumer – 136 route de Corbeil à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 86-88 route de Corbeil dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 avril 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Préfet de l'Essonne en date du 21 avril 2017 ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 18 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera à 600 mètres du local actuel de l'officine, au sein de la même commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) et en bordure à l'ouest de la commune de MORSANG-SUR-ORGE (91390) ;

CONSIDERANT le transfert d'une officine au sein de la même commune ne peut être autorisé que si la nouvelle implantation répond de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil, alors même que l'implantation précédente de cette officine aurait été située dans le même quartier ;

CONSIDERANT l'autorité administrative doit tenir compte, le cas échéant, de la desserte de la population de ce quartier par une autre officine, quand bien même celle-ci se trouverait sur le territoire d'une autre commune ;


CONSIDERANT que par l'effet du transfert, la pharmacie se rapproche de 200 mètres de deux officines existantes les plus proches, sises 28 avenue Marthe à MORSANG-SUR-ORGE (91390) et 6 place de la Libération à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) ;

CONSIDERANT que par l'effet du transfert, la pharmacie s'éloigne de 600 mètres d'autres quartiers qu'elle dessert, dépourvus d'officines, de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le transfert envisagé ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine et ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de transfert présentée par Monsieur Jean-Pierre MINOSIO, représentant légal de la SELARL PHARMACIE ROUTE DE CORBEIL et pharmacien titulaire de l'officine sise 2 avenue Paul Doumer – 136 route de Corbeil à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) est rejetée pour le local sis 86-88 route de Corbeil à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360).



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 juillet 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-03-002

Arrêté portant agrément de la SASU AMBULANCES
BEAUJON à SARTROUVILLE (78500)

Agrément de la société de transports sanitaires AMBULANCES BEAUJON

ARRETE N° DOS-2017-193
Portant agrément de la SASU AMBULANCES BEAUJON
(78500 SARTROUVILLE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES BEAUJON sise 100 boulevard de Bezons à SARTROUVILLE (78500) dont le président est monsieur Ismaila DRAME ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 14 juin 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 31 mai 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES BEAUJON sise 100 boulevard de Bezons à SARTROUVILLE (78500) dont le président est monsieur Ismaila DRAME est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/101 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage couvert se situe au 26 bis avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

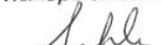
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **03 JUIL. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-23-010

**AVIS MODIFICATIF D'APPEL À CANDIDATURES
EXPERIMENTAL
POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES
SPÉCIALISÉES NEUROLOGIQUES À DOMICILE
(ESN-A) » DE DIX PLACES POUR LES PERSONNES
ATTEINTES DE SCLÉROSE EN PLAQUE (SEP),
MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES MALADIES
NEUROLOGIQUES
RELATIF A LA DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS
ET A LA GESTION DE LA FOIRE AUX QUESTIONS**



AVIS MODIFICATIF D'APPEL À CANDIDATURES EXPERIMENTAL

**POUR LA CREATION DE DEUX « EQUIPES SPÉCIALISÉES
NEUROLOGIQUES À DOMICILE (ESN-A) » DE DIX PLACES
POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE SCLÉROSE EN
PLAQUE (SEP), MALADIE DE PARKINSON OU AUTRES
MALADIES NEUROLOGIQUES**

***RELATIF A LA DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS ET A LA
GESTION DE LA FOIRE AUX QUESTIONS***

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 29 juin 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 29 septembre 2017

Pour toute question :

ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

I- QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Les candidats ne pourront pas bénéficier d'une extension supérieure à 30% de leur capacité initiale.

Il a pour objet la création de deux « équipes spécialisées neurologiques à domicile (ESN-A) » de dix places chacune pour les personnes atteintes de sclérose en plaque (sep), maladie de parkinson ou autres maladies neurologiques.

2. Dispositions légales et réglementaires

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les articles L. 312-1 et suivants, et D.312-1 et suivants du CASF ;
- Circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019.

3. Structures porteuses éligibles

Le service porteur éligible est :

- un SSIAD ou SPASAD disposant d'une capacité totale d'au moins 80 places autorisées et installées pour la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, dont un minimum de 10 places pour personnes en situation de handicap de moins de 60 ans.

Aux termes des dispositions de l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret du 15 juin 2016, sont exonérés de la procédure d'appels à projets :

- les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dont l'augmentation de capacité n'excède pas 30% de la capacité initiale de l'établissement ou du service concerné,

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis et le cahier des charges de l'expérimentation sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>)

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le : 29 septembre 2017 (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets " AAC – ESN-A " .

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en publier les réponses à caractère général sur le site de l'Agence.

V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et feront l'objet d'un examen par une commission régionale composée de représentants de l'Agence régionale de santé, de fédérations, d'usagers et de personnes qualifiées.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2

Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets MS

Bureau 3 428

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Les candidats devront transmettre un dossier de candidature par département, le cas échéant.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR ", " AAC – ESN-A "

VII- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

- Un document permettant de décrire de manière complète le projet en précisant les motivations qui ont conduit le promoteur à créer ce type de places, ses capacités à soutenir un tel projet et les modalités d'accompagnement proposées en lien avec les recommandations nationales de bonnes pratiques de l'HAS et de l'ANESM ;
- l'identification et l'étude des besoins au regard notamment des problématiques de rupture de parcours à solutionner ainsi que le nombre de places souhaitées ;
- l'organisation de l'accompagnement des personnes suivies dans le cadre de ces nouvelles places, sur les volets médical, paramédical et thérapeutique ;
- l'organisation et le fonctionnement de ces nouvelles places dans le dispositif actuel de la structure porteuse du projet (liens qu'il peut y avoir avec l'accompagnement des autres personnes accueillies dans la structure, rôle de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement proposé, mutualisation des personnels, nombre d'ETP prévus, ...)

- le recrutement et la formation du personnel avec la qualification et le plan de formation du personnel supplémentaire prévu au projet mais aussi du personnel existant susceptible de travailler aussi pour ces nouvelles places ;
- les partenariats description des modalités retenues de coopération notamment avec les autres structures médico-sociales, sociales, sanitaires et les professionnels de santé libéraux ;
- les modalités d'information des usagers et des familles sur l'existence et le rôle d'une nouvelle unité au sein de la structure ;
- l'organisation des locaux et leur aménagement dans le cadre de la nouvelle activité développée ;
- le calendrier et les délais de mise en œuvre : pour l'aménagement des locaux, le recrutement des professionnels, la formation et la mise en œuvre des partenariats ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine, des nouvelles places comprenant notamment la répartition des dépenses en fonction des groupes.

En annexes au dossier :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code précité ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- le dernier rapport d'activité de la structure (celui extrait du CA 2016)
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : bilan consolidé de l'association, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes) ;
- le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure.

Fait à Paris, le 23 juin 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat
Statut (association, fondation, société, etc.) :
Président : Directeur :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Capacité autorisée et installée :
Date et taille de la dernière extension :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :
Adresse :
Téléphone : E-mail :
Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :
- Montant annuel total :
 o Groupe 1 :
 o Groupe 2 :
 o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-30-004

Décision n° 17-1021 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain site de Poissy 10 rue du Champs Gaillard 78300 Poissy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain site de Poissy 10 rue du Champs Gaillard 78300 Poissy d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant en date du 20 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 6 juin 2017;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;
- CONSIDERANT qu'une convention avec la banque des os de l'Hôpital Cochin devra être rédigée et adressée à la délégation départementale des Yvelines ;
- CONSIDERANT que la formalisation du réseau opérationnel de proximité en intégrant le groupe hospitalier territorial dans son ensemble (Mantes-Melan) devra être poursuivie;
- CONSIDERANT qu'une salle spécifiquement dédiée à l'accueil et aux entretiens des familles devra être prévue dans le prochain projet architectural ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain site de Poissy 10 rue du Champs Gaillard 78300 Poissy.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 7 novembre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juin 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-30-005

Décision n° 17-1022 autorisant d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien site de Meaux
6/8 rue Saint Fiacre 77100 Meaux.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement du Grand Hôpital de l'Est Francilien site de Meaux 6/8 rue Saint Fiacre 77100 Meaux d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant en date du 14 mars 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 6 juin 2017;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;
- CONSIDERANT que les effectifs de la coordination hospitalière sont conformes aux préconisations du forfait de financement attribué à l'établissement ;
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'envisager rapidement une réévaluation du potentiel de donneurs à l'aide du programme Cristal action, au vue de la chute de l'activité en 2016 et au cours des cinq premiers mois de 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Grand Hôpital de l'Est Francilien site de Meaux 6/8 rue Saint Fiacre 77100 Meaux.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 22 octobre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 juin 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-13-016

Décision de préemption n°1700055 GRIGNY

ORCOD-IN GRIGNY LOT 250 164_4 FRERES

DECISION N°1700055
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 JUIN 2017

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alladé Karimou ALLI en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 mars 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société dénommée 4 FRERES, gérée par Monsieur Daniel David NOVEL, d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 10, square Surcouf.

Par courrier du 19 mai 2017, la commune de Grigny a demandé la communication des diagnostics techniques portant sur ces lots, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 29 mai 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

13 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 250 164 constituant un lot d'habitation,
- du lot numéro 250 096 constituant une cave ;

Le bien, d'une superficie déclarée de 65 m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-HUIT MILLE EUROS (38 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
13 JUIN 2017
3/5
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

6

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 250 164 et 250 096 propriétés de la société dénommée 4 FRERES, gérée par Monsieur Daniel David NOVEL, sis à Grigny (91350) 10, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-ET-UN MILLE EUROS (21 000 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 65m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Daniel David NOVEL, gérant de la SCI 4 FRERES, dont le siège social est situé à GRIGNY (91350) 13, rue Jean Jacques Rousseau, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Alladé Karimou ALLI dont l'étude est située à MORANGIS (91422) BP 20074 – 73, avenue de la République, en sa qualité de notaire du vendeur,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 JUIN 2017^{4/5}

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

9

- Monsieur Romain ROUSSEL, gérant de la SCI ROUSSEL, dont le siège social est situé à MARSEILLE (13008) 87, boulevard Rabateau, en qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 juin 2017

Le Directeur Général,
Gilles **BOUVELOT**

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
13 JUIN 2017
5/5
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-13-015

Décision de préemption n°1700056 GRIGNY

ORCOD-IN GRIGNY LOT 260 298 DELORME

DECISION N°1700056
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 JUN 2017 1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christian JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 28 mars 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts DELORME d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 3, square Surcouf.

Par courrier du 19 mai 2017, la commune de Grigny a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 22 mai 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca

PREFECTURE
 ILE-DE-FRANCE
 13 JUIN 2017
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATION

AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 260 298 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 34,13m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (34 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 05 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

13 JUIN 2017 3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

9

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts DELORME sis à GRIGNY (91350) 3, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Marianne DELORME épouse CALO, résident à WHITE PLAINS NY (10605) (ETATS-UNIS) 12 Old Mamaroneck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur François DELORME, résident à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) 17 Chardonnerets, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Jean-Louis DELORME, résident à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016) 18, rue Octave Feuillet, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Christian JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) BP 131 – 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Mohamed ABDOUL HAIME, résident à RUEIL-MALMAISON (92500) 45, rue Haute, en qualité d'acquéreur évincé,
- Madame SPC MUMTAJ BEGUM, résident à RUEIL-MALMAISON (92500) 45, rue Haute, en qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
13 JUN 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4/5

9

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 juin 2017



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
13 JUIN 2017 5/5
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-14-027

Décision de préemption n°1700059

CLICHY S BOIS SCI 2A

ORCOD-IN CBS SCI 2A

DECISION N°1700059
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 JUIN 2017
1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Brigitte GRANA en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 03 mars 2017 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI I2A d'aliéner les biens dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au sein de la copropriété du Chêne Pointu.

Vu le courrier de demande de communication de baux adressé par l'EPF IF le 25 avril 2017 à la SCI I2A et au notaire, lesquels ont été réceptionnés le 19 mai 2017,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée Maurice Audin et Vallée Notre Dame des Anges, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	34	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 77ca
AS	35	Allée Maurice Audin	0 ha 10a 52ca
AS	36	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 15a 46ca
AS	41	Vallée notre Dame des Anges	0 ha 01a 33ca
AS	44	Allée Maurice Audin	3 ha 45a 47ca
AS	45	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 23ca
AS	46	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 28ca
AS	47	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 44ca
AS	48	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 04ca
AT	66	Allée Maurice Audin	0 ha 01a 79ca
AT	84	Allée Maurice Audin	0 ha 66a 20ca
AT	85	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
AT	86	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 15ca
AT	87	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 07ca
AT	88	Allée Maurice Audin	0 ha 00a 09ca
TOTAL			4ha 46a 93ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession d'un ensemble de lots :

- lot numéro 445 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 528 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 711 constituant une cave ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 JUN 2017

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

- lot numéro 529 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 712 constituant une cave ;

- lot numéro 809 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 957 constituant une cave ;

- lot numéro 846 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 1054 constituant une cave ;

- lot numéro 867 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 1078 constituant une cave ;

- lot numéro 1467 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 1614 constituant une cave ;
- lot numéro 2042 constituant un parking ;

- lot numéro 356 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 387 constituant une cave ;

- lot numéro 355 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 390 constituant une cave ;
- lot numéro 2559 constituant un parking ;

- lot numéro 357 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 388 constituant une cave ;
- lot numéro 2522 constituant un parking ;

- lot numéro 148 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 325 constituant une cave ;
- lot numéro 2538 constituant un parking ;

- lot numéro 153 constituant un lot d'habitation;
- lot numéro 330 constituant une cave ;
- lot numéro 2649 constituant un parking ;

Les biens sont cédés, en l'état occupé, moyennant le prix de **SIX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (624 000€)** en ce non compris une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000€)**.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3/5

5

Vu les avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date des 29 mars et 05 avril 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les biens propriété de la SCI I2A sis à Clichy-sous-Bois (93390) tels que décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (472 221€)**, en ce compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)**, ce prix s'entendant de biens occupés.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 JUIN 2017

4/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- la SCI I2A représentée par Mme Ivana JOVANOVIC domiciliée à BAGNOLET (93170), 74 rue Anne Marie Colombier en sa qualité de propriétaire,
- Maître Brigitte GRANA dont l'étude est située à JOIGNY (89300), 48, avenue Gambetta, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur et Madame VANDENHOVE domiciliés chez Maître Brigitte GRANA à JOIGNY (89300), 48, avenue Gambetta en qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 juin 2017

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

14 JUIN 2017

5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-19-128

Décision de préemption n°1700060 GRIGNY

ORCOD-IN GRIGNY LOT 270 421 DHIF

DECISION N°1700060
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2017

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 02 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Mohamed DHIF d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2017
2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **270 421** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 270 364 constituant une cave ;
- du lot numéro 790 333 constituant un parking.

Le bien, d'une superficie déclarée de 86,11 m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENT EUROS (66 500€), auquel s'ajoute une commission de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 09 juin 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2017

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 270 421, 270 364 et 790 333, propriété de Monsieur et Madame Mohamed DHIF sis à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENT EUROS (66 500€), auquel s'ajoute une commission de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3500€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Mohamed DHIF, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Latifa DHIF née RAJHI, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100) 15, rue Féray, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Yao Aubin YAO, résident à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) 463, avenue du 8 mai 1945, en sa qualité d'acquéreur évincé ;
- Madame Yao Aubin YAO, résident à NEUILLY-SUR-MARNE (93330) 463, avenue du 8 mai 1945, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

4/5


Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 juin 2017



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2017

POLE MOYENS ^{5/5}
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-20-032

Décision de préemption n°1700062 VINCENNES

parcelle cadastrée R36 sise 52 rue de la Prévoyance à Vincennes (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour le bien cadastré section R 36
sis 52 rue de la Prévoyance à Vincennes

Décision n° 1700062
Réf. DIA du 29/03/2017/ mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

G

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logement dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Pierre LEMOGNE, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mars 2017 en mairie de Vincennes, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Maurice DERCZANSKY, de céder le bien sis 52 rue de la Prévoyance, cadastré à Vincennes section R n° 36, d'une superficie totale de 282 m², libre d'occupation moyennant le prix

D'ILE-DE-FRANCE

20 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

h

de 990 000€ (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille euros), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de 40 000€TTC (quarante-mille euros) à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée dans le cadre de la loi ALUR par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois au propriétaire et à son notaire, sous le forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, reçu par les destinataires le 17 mai 2017,

Vu la réponse adressée par le notaire du vendeur à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, pli présenté par les services de la poste le 22 mai 2017 mais non réclamé,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 19 juin 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 52 rue de la Prévoyance, cadastré à Vincennes section R n° 36, d'une superficie totale de 282 m², libre de toute occupation, appartenant à Monsieur Maurice DERCZANSKY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 29 mars 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 avril 2017,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UVa du PLU et l'inscrivant sur un emplacement réservé pour la construction de logements sociaux (emplacement réservé n°3),

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opération intégrées dans le tissus urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

h

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle R36, permettant la réalisation d'un programme de 7 logements d'une surface de plancher totale de 467m²,

Considérant que cette même opération permet l'édification d'un petit bâtiment en R+4 permettant ainsi de créer un front urbain cohérent avec les bâtiments voisins,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 2 logements sociaux minimum,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 52 rue de la Prévoyance, cadastré à Vincennes section R n° 36, d'une superficie totale de 282 m² soit au prix de 990 000€ (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille euros), en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de 40 000€ TTC (quarante-mille euros) à la charge du vendeur,

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Maurice DERCZANSKY, demeurant 24 rue Guérin à Charenton-le-Pont (94220), en tant que propriétaire,
- Maître Pierre LEMOGNE, 204 boulevard Voltaire à Paris (75011), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Fabry 4 rue du Docteur Truffier à Paris (75013), en sa qualité d'acquéreur évincé.
- Madame Fabry 4 rue du Docteur Truffier à Paris (75013), en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2017

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

20 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-22-032

Décision de préemption n°1700064 VINCENNES

parcelle cadastrée M45 sise 16 ave Foch à Vincennes (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour le bien cadastré section M 45
sis 16 avenue FOCH à Vincennes

Décision n° 1700064
Réf. DIA du 14/03/2017/ mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

h

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 13 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logement dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Isabelle BLANCHARD, notaire à Montreuil, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 mars 2017 en mairie de Vincennes, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Suzanne CORADA, Madame Sylvine CORADA, Madame Martine DELLA ROCCA, Monsieur Daniel DELLA ROCCA et Monsieur Alain DELLA ROCCA, de céder le bien dont ils sont propriétaires sis 16 avenue FOCH, cadastré à Vincennes Section M n° 45, d'une

PREMIERE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2017

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

superficie totale de 624 m², libre d'occupation, moyennant le prix de 1 450 000€ (un million quatre-cent-cinquante-mille euros),

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite adressée dans le cadre de la loi ALUR par l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois aux propriétaires et à leur notaire, sous le forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, reçu par les destinataires au plus tard le 17 mai 2017,

Vu la réponse adressée par le notaire du vendeur à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, le 22 mai 2017,

Vu l'absence de réponse à la demande de visite qui aurait dû intervenir dans les 8 jours suivants la réception de la demande susmentionnée,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 21 juin 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 16 avenue FOCH, cadastré à Vincennes section M n° 45, d'une superficie totale de 624 m², libre de toute occupation, appartenant à Madame Suzanne CORADA, Madame Sylvine CORADA, Madame Martine DELLA ROCCA, Monsieur Daniel DELLA ROCCA et Monsieur Alain DELLA ROCCA, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 14 mars 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 avril 2017,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UF du PLU,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

4

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière de la parcelle M 45, permettant la réalisation d'un programme de 9 logements,

Considérant que l'opération projetée permettra la création de 2 logements sociaux minimum,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 16 avenue FOCH, cadastré à Vincennes section M n° 45, d'une superficie totale de 624 m² soit au prix de 1 450 000€ (un million quatre-cent-cinquante-mille euros),

Ce prix s'entend d'un bien libre de toute occupation ou location,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

5

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Isabelle BLANCHARD, 1 avenue Walwein BP 115, 93511 Montreuil Cedex, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Suzanne CORADA, demeurant 13 avenue Robert Coevilly, 94500 à Champigny-sur-Marne, représentée par son époux Monsieur Albert COMBE demeurant à la même adresse, en tant que propriétaire,
- Madame Sylvine CORADA MARTIEL, 4 chemin de la Tuilerie, 18310 Genouilly, en tant que propriétaire,
- Madame Martine DELLA ROCCA, Domaine de Grosbois Cour Lavater 94470 Boissy-Saint-Léger, en tant que propriétaire,
- Monsieur Daniel DELLA ROCCA, Les terrasses de l'Esterel Avenue Matisse 06590 Theoule-Sur-Mer, en tant que propriétaire,
- Monsieur Alain DELLA ROCCA, 18 rue Saint Laurent, 50380 Saint-Pair-Sur-Mer, en tant que propriétaire,
- Monsieur José LOPES FERREIRA, 251 rue Diderot, 94300 Vincennes, en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame José LOPES FERREIRA, 251 rue Diderot, 94300 Vincennes, en tant qu'acquéreur évincé,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

G

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
22 JUIN 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-27-023

Décision de préemption n°1700066 ITTEVILLE

parcelle cadastrée AO413 sise 39 rue St Gombert à ITTEVILLE (91)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune d'Itteville (91)
pour le bien cadastré section AO n°413

N° 1700066
Réf. DIA n° 0913151710049

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 JUIN 2017 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION



Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 décembre 2006, révisé le 9 juillet 2010 et modifié le 30 mars 2012, le 7 juillet 2016, et le 17 octobre 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Itteville n°1905 en date du 25 juin 2004 instaurant un droit de préemption urbain renforcé, et la délibération du Conseil Municipal n°2237 en date du 5 avril 2007 modifiant le périmètre du droit de préemption renforcé,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Itteville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 24 octobre 2014 n° 90-8 du Conseil municipal de la commune d'Itteville approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 25 novembre 2014 entre la commune d'Itteville et l'EPFIF délimitant les périmètres d'intervention,

Vu l'avenant en date du 10 novembre 2016 modifiant la convention d'intervention foncière en y ajoutant un secteur de veille foncière dans le centre-bourg,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Patrick LEVEL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 avril 2017 en mairie d'Itteville, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder la parcelle située 39 rue Saint-Gombert à Itteville cadastré section AO n° 413, libre de toute occupation, moyennant le prix de deux cent trente-cinq mille euros (235.000 €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de dix mille euros toutes taxes comprises (10.000 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24-1 en date du 30 avril 2014, et notamment son alinéa 15, accordant délégation de pouvoirs au Maire et aux Adjoints pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis au Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ces droits,

ET

Vu la décision du Maire n°41-2017 en date du 22 juin 2017, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien situé 39 rue Saint-Gombert à Itteville cadastré section AO n° 413, appartenant à Madame CALIPPE Fabienne conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 26 avril 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 JUIN 2017 2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Vu la demande de pièces et de visite effectuée le 22 mai 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, le 6 juin 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juin 2017.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, auxquelles la commune d'Itteville sera prochainement soumise,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, qui prévoit de privilégier les développements urbains en cœur de bourg,

Considérant les objectifs de maîtrise du phénomène de périurbanisation et de diversification de l'offre de logements du PADD de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

Considérant les objectifs de réduction de l'étalement urbain et de développement d'une offre de logements adaptée aux besoins de la population exposés dans le PADD du PLU de la commune d'Itteville,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAb au PLU à vocation d'habitat,

Considérant l'étude de faisabilité du Studio d'architecture Galliot-Vannier en date du 7 juin 2017 qui prévoit la réalisation d'une opération de logements sociaux dans ce secteur,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Itteville et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille du centre-bourg, où se situe le bien mentionné ci-dessus, des opérations de logements en densification du tissu urbain constitué,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à densifier le tissu urbain constitué nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 JUIN 2017³

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

R

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 39 rue Saint-Gombert cadastré à Itteville section AO n° 413, soit au prix de deux cent trente-cinq mille euros (235.000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de dix mille euros toutes taxes comprises (10.000 € TTC) à la charge du vendeur .

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame CALIPPE Fabienne demeurant 39, rue Saint-Gombert à Itteville (91760), en tant que propriétaires,
- Maître LEVEL Patrick, demeurant rue des Mazières à Evry (91003), notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur MACE Julien demeurant au 1 bis avenue Charles de Gaulle à Brétigny-sur-Orge (91220), Madame THUEUX Claire, demeurant 2 avenue des Peupliers à Fleury-Merogis (91700), en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Itteville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le**2 7 JUIN 2017**.....

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
2 7 JUIN 2017
4
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-28-008

Décision de préemption n°1700068 ROSNY SOUS BOIS

parcelle cadastrée I216 et I266 sise 31 rue Albert Bouchet à ROSNY s/BOIS (93)

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION I N° 216 et 266 A ROSNY-SOUS-BOIS**

N° 1700068

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 17 décembre 2013 pour la période 2013-2018,

Vu le secteur d'études de la future ZAC « Grand Pré », dont les objectifs et les modalités de la concertation ont été approuvées par délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2017 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

CR

Vu l'étude *Bres et Mariolle* de septembre 2015, relative à la préfiguration de l'aménagement opérationnel de la future ZAC « Grand Pré »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 25 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 septembre 2013,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°15 du 24 septembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 22 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me BRODIN, notaire à Rosny-Sous-Bois, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 mai 2017 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de Monsieur Michaël ROYER et Madame Cristel ROYER née SUCAUD, de céder le bien de 210 m² de surface habitable sis 31, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 216 et 266, d'une superficie totale de 470 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ-CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (528 355 €) augmenté d'une commission d'agence d'un montant de VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (24 645 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosny-Sous-Bois en date du 25 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° CT 2017/02/28-09 en date du 28 février 2017, par laquelle le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a délégué à son Président la capacité d'exercer et de déléguer le Droit de Préemption urbain,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand est en date du 27 juin 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la DIA reçue le 29 mai 2017 en mairie de Rosny-Sous-Bois et portant sur le bien de 210 m² de surface habitable sis 31, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 216 et 266, d'une superficie totale de 470 m²

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

CB

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 juin 2017,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment à proximité des gares du réseau du Express Grand Paris,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 1 015 logements neufs sur le secteur du Centre-Ville de Rosny-Sous-Bois pour la période 2013-2018,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'EPFIF visant à réaliser 750 logements sur le périmètre d'intervention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien de 210 m² de surface habitable sis 31, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 216 et 266, d'une superficie totale de 470 m², libre de toute occupation, dans les conditions décrites par la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de **CINQ-CENT VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (528 355 €)** augmenté d'une commission d'agence d'un montant de

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUIN 2017 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (24 645 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame ROYER, 31, rue Albert Bouchet à Rosny-Sous-Bois 93110,
- Maître Yann BRODIN, notaire à Rosny-Sous-Bois, domicilié professionnellement au 20, rue du 4^{ème} Zouaves à Rosny-Sous-Bois 93110,
- Mr Slime BEN CHEIKH et Mlle Nawelle HADJADJ, 36, rue Francisco Ferrer à Bagnolet 93170
- A l'agence Guy HOQUET Immobilier, à l'attention de M Grégory FRANCK, 9, rue RICHARD GARDEBLED à Rosny-Sous-Bois 93110.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Bobigny.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Bobigny.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 28/06/17

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

28 JUN 2017 4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-30-006

Décision de préemption n°1700069 VITRY SUR SEINE

parcelle cadastrée G58 et G108 sise 73-75 quai J. Guesde à VITRY S SEINE (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre pour le bien cadastré
section G numéros 54 et 108
sis 73/75 Quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine

Décision n°1700069

Réf. Demande d'acquisition du 20 janvier 2017 – numéro 61/mairie de Vitry-sur-Seine

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le décret 2007-783 du 10 mai 2007 modifiant le Code de l'urbanisme et délimitant les périmètres d'Opérations d'intérêt national (OIN) parmi lesquels l'opération concernant le secteur d'Orly-Rungis-Seine Amont couvrant une partie du territoire de Vitry-sur-Seine,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017 1

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS



Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013, modifié les 13 mai 2015, 8 octobre 2015 et 9 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vitry-sur-Seine le 7 avril 2010,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 19 janvier 2011 approuvant le principe de création ainsi que les modalités de concertation de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la Commune de Vitry-sur-Seine à l'initiative de l'EPA-ORSA,

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2008 n°08.7.35 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 22 octobre 2008 n°2008-29 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 9 février 2009 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPPFIF sur les secteurs Nord Allende et Manouchian sur la ZAC « Seine Gare Vitry », précisant l'objectif de réalisation de 120 logements à l'hectare dont 30% de logements sociaux, ou 22 000m² d'activités par hectare,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017₂

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 14 juin 2010, 1^{er} septembre 2011 et 9 juin 2015, modifiant la convention d'intervention portant le terme de la convention au 31 décembre 2020 et le budget à 40 millions d'euros,

Vu la demande d'acquisition établie par maître Isabelle GUILLAUMET-DELCOIGNE, notaire au Chesnay, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 janvier 2017 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI Val de Seine, propriétaire, de céder le bien sis 73/75 Quai Jules Guesde, cadastré à Vitry-sur-Seine section G numéros 54 et 108, d'une superficie totale de 2 998 m², libre de toute occupation à compter du 01/07/2017, moyennant le prix de 2 900 000€ (deux-millions-neuf-cent-mille euros),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine 24 novembre 1993 instituant le droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé et portant délégation à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine pour l'exercice de ces droits,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine 11 mai 2016 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire notamment en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 28 février 2017 portant délégation à l'EPIFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 73/73 quai Jules Guesde, cadastré à Vitry-sur-Seine section G numéros 54 et 108, d'une superficie totale de 2 998 m², libre de toute occupation à compter du 01/07/2017, appartenant à la SCI Val de Seine conformément à la demande d'acquisition parvenue en mairie le 20 janvier 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPIFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires effectuées le 15 mars 2017, la réalisation de celle-ci le 27 mars 2017 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et la réception des pièces complémentaires le 8 juin 2017,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 avril 2017,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

9

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de restructuration de la zone d'activité de la ZAC « Seine Gare Vitry » exposés notamment dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de la ZAC « Seine Gare Vitry » où l'EPPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme au titre de la convention du 9 février 2009 et de ses avenants,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPPFIF signée le 9 février 2009 et ses avenants numéros 1, 2 et 3 en date des 14 juin 2010, 1^{er} septembre 2011 et 9 juin 2015, prévoyant la réalisation de 120 logements à l'hectare dont 30% de logements sociaux, ou 22 000 m² d'activités par hectare,

Considérant enfin que la réalisation des objectifs poursuivis par la ZAC « Seine Gare Vitry », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 73/75 quai Jules Guesde, cadastré à Vitry-sur-Seine section G numéros 54 et 108, tel que décrit dans la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation à compter du 01/07/2017, au prix de 2 800 000€ (deux-millions-huit-cent-mille euros),

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017 4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI Val de Seine représentée par BERTHOU Claudine, 9 chemin des basses Soudannes Bougival (78380), en tant que propriétaire,
- Maître Isabelle GUILLAUMET-DELCOIGNE, 5 rue Caruel de Saint-Martin, Le Chesnay (78150), en tant que notaire de la vente,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VITRY SUR SEINE

Handwritten signature

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017

5
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 juin 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

30 JUIN 2017

6

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-22-015

Décision de préemption par adjudication 1700041 -
ORCOD IN GRIGNY LOT 490 128 MPOYI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00046 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

17 000 € (dix-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Charlotte GUITTARD
SCP DAMOISEAU & ASSOCIES
5 Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille d'euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00046 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

17 000 € (dix-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Monsieur Joe MPOYI MUDINGAYI

1 rue Paul Deroulede
94 100 SAINT MAUR LES FOSSES

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00046 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

17 000 € (dix-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl *BREMARD-BARADEZ et Associés*
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

TRESOR PUBLIC
Centre des finances publiques de Grigny
4-6 rue Gabriel Péri
91350 GRIGNY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 6 000 € (six mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00046 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

17 000 € (dix-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
22 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Jean-Pierre DELAUCHE
Immeuble "Le Mazière"
Rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur les lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SCI SAN CARLOS
Monsieur Michel AZER
14 rue des Hortensias
91 270 VIGNEUX SUR SEINE

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041(MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur les lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017


**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SCI SAINT JOSEPH
Monsieur Youssel FAM
14 rue des Hortensias
91 270 VIGNEUX SUR SEINE

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700041 (MPOYI MUNDIGAYI - RG n° 16/00046) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur les lots n° 490.128 (appartement), lot n° 490.024 (cave) et lot n° 790.533 (parking) d'un immeuble sis 1 rue Lavoisier, Bâtiment N4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 17 000 € (dix-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 10 009,27 € (dix mille neuf euros et vingt-sept cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-22-013

Décision de préemption par adjudication n°1700039 -
ORCOD-IN GRIGNY LOT 480 228 DOSSO

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n° 1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 15/00167 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11 000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Thierry-Xavier FLOQUET
SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Immeuble Azur 4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

2 2 MAI 2017

Paris, le 19 mai 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 15/00167 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11 000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Monsieur Youssoufou DOSSO10 rue Lavoisier
91 350 GRIGNY**Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT**

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr**Objet : Prémption sur adjudication n°1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15
du code de l'urbanisme**

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire des lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 15/00167 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**22 MAI 2017**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11 000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Madame Marie Tatiana AZAUD
épouse DOSSO
10 rue Lavoisier
91 350 GRIGNY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Préemption sur adjudication n°1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire des lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 15/00167 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11 000 € (onze mille euros), auxquels s'ajoutent 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

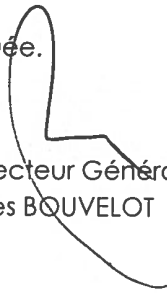
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Albert COHEN
1, Rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1 et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SARL FRANCIS AGATI
Monsieur François Jérôme AGATI
2 rue de l'Abbé Vengeon
14 530 LUC SUR MER

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700039(DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SAS TORUL
Monsieur Christian GANTNER
Lieu-dit « LE BREUIL »
14 400 NONANT

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700039 (DOSSO - RG n° 15/00167) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur les lots n° 480.228 (appartement), lot n° 480.226 (chambre de service), lot n° 480.056 (cave) et lot n° 790.020 (parking) d'un immeuble sis 10 rue Lavoisier, Bâtiment N1, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 11 010,71 € (onze mille dix euros et soixante et onze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-22-014

Décision de préemption par adjudication n°1700040 -
ORCOD-IN GRIGNY LOT 270 127 LAWSON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCEGreffes des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX**Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT**

Tel : 01 40 78 97 44

ibarriat@epfif.fr**Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15
du code de l'urbanisme**

Paris, le 19 mai 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00116 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**22 MAI 2017**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20 000 € (vingt mille euros), auxquels s'ajoutent 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
22 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

ibarriat@epfif.fr**Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15
du code de l'urbanisme**

Paris, le 19 mai 2017

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00116 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**22 MAI 2017**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20 000 € (vingt mille euros), auxquels s'ajoutent 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
22 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Thierry-Xavier FLOQUET
SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Immeuble Azur 4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

**Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15
du code de l'urbanisme**

Paris, le 19 mai 2017

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00116 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20 000 € (vingt mille euros), auxquels s'ajoutent 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Charlotte GUITARD
SCP DAMOISEAU & ASSOCIES
5 Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00116 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20 000 € (vingt mille euros), auxquels s'ajoutent 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

FILE MOYENS
ET NUMERISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
22 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Madame Sophie LAWSON
9 square Surcouf
91 350 GRIGNY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 1^{er} mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 3 000 € (trois mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00116 du 26 avril 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

22 MAI 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20 000 € (vingt mille euros), auxquels s'ajoutent 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SAS TORUL
Monsieur Christian GANTNER
Lieu-dit « LE BREUIL »
14 400 NONANT

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SARL FRANCIS AGATI
Monsieur François Jérôme AGATI
2 rue de l'Abbé Vengeon
14 530 LUC SUR MER

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
ibarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL, AK n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Albert COHEN
1, Rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700040 (LAWSON - RG n° 16/00116) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 19 mai 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 26 avril 2017 portant sur lots n° 270.127 (appartement), lot n° 270.029 (cave), lot n° 830.608 (parking) et lot n° 830.401 (garage) d'un immeuble sis 9 square Surcouf, Bâtiment C4, et cadastré Section AL n° 152 et AM n° 70, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudiqué moyennant le prix principal de 20 000 € (vingt mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 627,65 € (neuf mille six cent vingt-sept euros et soixante-cinq cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-06-014

Décision de préemption par adjudication n°1700048 -
ORCOD-IN GRIGNY LOT 250 250 VIGNARAJAH

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

9 rue des Mazières

91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 février 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00044 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

6 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

27 000 € (vingt-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 février 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00044 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

27 000 € (vingt-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Alain François SOUCHON
Mandataire judiciaire
1 rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

Je vous adresse la présente en votre qualité de liquidateur du patrimoine personnel de Monsieur Sinnathamby VIGNARAJAH et Madame Manchula VIGNARAJAH, née KARUTHAN.

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 février 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00044 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

27 000 € (vingt-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

CR

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
06 JUIN 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Michel MIORINI
SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
4 rue Ferray
91 110 CORBEL ESSONNES

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 février 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15 000 € (quinze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 17/00044 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Sif n° 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

27 000 € (vingt-sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

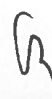
A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION



Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Thierry PEYRONEL
45 Boulevard Joseph Bara
91 120 PALAISEAU

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

6 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Société VLF
Madame Violeta CIMPOIES épouse GLATCHI
43 rue des Oeillets
91 600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Société VLF
Monsieur Victor GLATCHI
43 rue des Oeillets
91 600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700048 (VIGNARAJAH - RG n° 17/00044) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 250.250 (appartement), lot n° 250.222 (cave) et lot n° 790.588 (parking) d'un immeuble sis 12 square Surcouf, Bâtiment B9, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 27 000 € (vingt-sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 746,23 € (neuf mille sept cent quarante-six euros et vingt-trois cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-06-015

Décision de préemption par adjudication n°1700049 -
ORCOD-IN GRIGNY LOT420 077 TABTI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700049 (TABTI - RG n° 16/00340) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 mars 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 30 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 420.077 (appartement) d'un immeuble sis 24 avenue des Sablons, Bâtiment J4, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 500 € (dix mille cinq cent euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00340 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

0 6 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 500 € (dix mille cinq cent euros), auxquels s'ajoutent 9 541,15 € (neuf mille cinq cent quarante et un euros et quinze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Elisa COHEN
SCP DAMOISEAU & Associés
5 Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
ibarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700049 (TABTI - RG n° 16/00340) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 mars 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 30 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 420.077 (appartement) d'un immeuble sis 24 avenue des Sablons, Bâtiment J4, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 500 € (dix mille cinq cent euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00340 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Fin 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 500 € (dix mille cinq cent euros), auxquels s'ajoutent 9 541,15 € (neuf mille cinq cent quarante et un euros et quinze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
06 JUIN 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Monsieur Moulayahmed TABTI
13 rue des Héros Nogentais
94 130 NOGENT-SUR-MARNE

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700049 (TABTI - RG n° 16/00340) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 29 mars 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 30 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n° 420.077 (appartement) d'un immeuble sis 24 avenue des Sablons, Bâtiment J4, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10 500 € (dix mille cinq cent euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00340 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10 500 € (dix mille cinq cent euros), auxquels s'ajoutent 9 541,15 € (neuf mille cinq cent quarante et un euros et quinze cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Albert COHEN
1, Rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700049 (TABTI - RG n° 16/00340) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur le lot n° 420.077 (appartement) d'un immeuble sis 24 avenue des Sablons et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 10 500 € (dix mille cinq cent euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 541,15 € (neuf mille cinq cent quarante et un euros et quinze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de prémption sur ledit bien.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SARL BEFIMO
Monsieur Jean-Claude BERTHES
26 rue des Jeûneurs
75 002 PARIS

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700049 (TABTI - RG n° 16/00340) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur le lot n° 420.077 (appartement) d'un immeuble sis 24 avenue des Sablons et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjudgé moyennant le prix principal de 10 500 € (dix mille cinq cent euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 541,15 € (neuf mille cinq cent quarante et un euros et quinze cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-06-06-016

Décision de préemption par adjudication n°1700050 -
ORCOD-IN GRIGNY LOT 270 098 BIYIDI
ATANGANA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières
9 rue des Mazières
91 012 EVRY CEDEX

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Madame Emma BILOA MCASSEGUE
épouse BIYIDI ATANGANA
7 Square Surcouf
91 350 GRIGNY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 et AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Monsieur Léonard Célestin BIYIDI ATANGANA

7 Square Surcouf
91 350 GRIGNY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Florence TULIER

Immeuble Le Mazière - 1 rue René Cassin
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Chère Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Chère Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
06 JUIN 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Thierry-Xavier FLOQUET
SCP FLOQUET & NOACHOVITCH
Immeuble Azur 4, Boulevard de l'Europe
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selart BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT

Tel : 01 40 78 97 44

jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Madame, Monsieur,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 janvier 2017 a été reçue en Mairie de Grigny le 15 mars 2017. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire des lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 5 000 € (cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry n° 16/00288 du 10 mai 2017.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Sif en 495 120 008 - Naf751E



PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Dans ce cadre, l'EPPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de préemption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

7 000 € (sept mille euros), auxquels s'ajoutent 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Barbara RIVOIRE dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITSCH et Associés
Avocats au barreau de Paris
6 Avenue de Villars
75 007 paris
Tel 01 44 42 02 70 / fax 01 44 42 02 71
b.rivoire@sartorio.fr

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017


POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés
Avocat au barreau de l'Essonne
21, boulevard Aristide Briand
2, rue de Chilly Mazarin
91600 SAVIGNY SUR ORGE
avocats@bremard-baradez.com

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Maître Albert COHEN
1, Rue des Mazières
91 000 EVRY

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Cher Maître,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SARL FRANCIS AGATI
Monsieur François Jérôme AGATI
2 rue de l'Abbé Vengeon
14 530 LUC SUR MER

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de prémption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E



**PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE**

0 6 JUIN 2017

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATION**

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, l'EPPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SAS TORUL
Monsieur Christian GANTNER
Lieu-dit « LE BREUIL »
14 400 NONANT

Affaire suivie par Monsieur Julien BARRIAT
Tel : 01 40 78 97 44
jbarriat@epfif.fr

Objet : Prémption sur adjudication n°1700050 (BIYIDI ATANGANA - RG n° 16/00288) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Paris, le 6 juin 2017

Monsieur,

A l'occasion de la vente aux enchères ayant eu lieu au Tribunal de Grande Instance d'Evry le 10 mai 2017 portant sur les lots n° 270.098 (appartement), lot n° 270.080 (cave) et lot 790.387 (parking) d'un immeuble sis 7 square Surcouf, Bâtiment CA, et cadastré Section AK n° 152 à AL n° 24, et des parties communes y afférentes, le bien concerné a été adjugé moyennant le prix principal de 7 000 € (sept mille euros), en sus des frais de vente taxés à la somme de 9 728,18 € (neuf mille sept cent vingt-huit euros et dix-huit cents).

Or, le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » a mis en place une ORCOD-IN dont il a délimité le périmètre au sein dudit quartier et a chargé l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de conduire ladite opération.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 27 mars 2017, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

En conséquence, l'EPFIF a décidé d'exercer le droit de préemption sur ledit bien.

Vous trouverez ci-joint copie de la notification de cette décision adressée au greffe des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance d'Evry.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

06 JUIN 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2017-06-30-003

Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'affectation
au lycée

Arrêté du 30 juin 2017 fixant les conditions d'affectation au lycée
LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
CHARGÉE DES LYCÉES ET DE LA LIAISON AVEC L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles D211-10 et D211-11, R 222-18,
Vu l'arrêté du 14 avril 2010 fixant la délimitation des districts,

ARRETE

Article 1 – L'affectation des élèves en lycée est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur. Elle s'appuie dans le cadre des articles D 211-10 et D 211-11, R 222-18 du code de l'éducation sur l'application nationale AFFELNET.

Article 2 - Conformément au cadre national, le niveau scolaire des élèves est pris en compte à travers deux éléments d'information : le niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les bilans périodiques disciplinaires de l'année de la classe de troisième (résultats scolaires),

Article 3 - Pour les vœux de seconde générale et technologique, un bonus de 8000 points est accordé pour les vœux d'affectation dans le district de résidence (bonus district). Cette décision est prise notamment en s'appuyant sur un barème accordant 8 000 points pour, un maximum de 8 000 points pour les évaluations du degré de maîtrise des 8 composantes du socle commun. Les élèves boursiers de troisième bénéficient d'un bonus de 4 000 points.

L'objectif de mixité sociale dans les lycées publics parisiens sera recherché en garantissant dans chaque lycée une capacité d'accueil, pour les élèves sortant de 3^{ème}, égale au poids relatif des élèves boursiers parmi les élèves des collèges publics du district demandant une seconde générale et technologique « à recrutement non spécifique ». De plus, la part relative des élèves boursiers parmi tous les élèves affectés en seconde générale et technologique dans un lycée sera limitée à 50%.

Article 4 - L'académie de Paris est divisée en quatre districts :

- le district NORD regroupe les 8^{ème} - 9^{ème} - 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements,
- le district EST regroupe les 1^{er} - 2^{ème} - 3^{ème} - 4^{ème} - 10^{ème} - 11^{ème} - 12^{ème} - 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- le district SUD regroupe les 5^{ème} - 6^{ème} - 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements,
- le district OUEST regroupe les 7^{ème} - 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements.

Article 5 – Les formalités d'affectation sont soumises à la justification du domicile. Des pièces justificatives de domicile peuvent être sollicitées par les services de la Division de la vie de l'élève pour vérifier la résidence principale à Paris.

Article 6 - Les élèves porteurs de handicap, ou atteints d'une maladie nécessitant des soins particuliers sont affectés de manière prioritaire dans des établissements correspondant à leur situation.

Article 7 - Les familles peuvent demander une affectation dans un lycée d'enseignement général et technologique situé hors du district du lieu de leur résidence. Ces demandes sont traitées, dans la limite des places disponibles, selon l'article D 211-11 du code de l'éducation.

Article 8 – Pour certaines formations spécifiques, une commission préparatoire à l'affectation examine les demandes. Elle réalise les travaux relatifs à l'affectation des élèves préalablement à la décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur.

Article 9 – L'affectation est validée par une procédure d'inscription à réaliser auprès de l'établissement scolaire d'accueil, dans les cinq jours après la réception de la notification d'affectation.

Article 10 : L'arrêté n°**2014113-0001 du 23 avril 2014** est abrogé.

Article 11 : La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des lycées et de la liaison avec l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.



Catherine Mercier Benhamou